

2024

Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2024



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

FR



COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1
Contact: eca.europa.eu/fr/contact
Site web: eca.europa.eu
Réseaux sociaux: @EUauditors

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2025

Table des matières

	Points
Conclusions et recommandations	I - VI
Introduction	01 - 05
Contexte	01 - 03
Environnement comptable et de contrôle	04 - 05
Étendue et approche de l'examen	06 - 11
Observations	12 - 26
Des problèmes comptables non significatifs ont été corrigés, mais certains points du manuel comptable n'ont pas été mis à jour	12 - 14
Nous avons relevé des faiblesses dans les procédures relatives aux ressources humaines et aux marchés publics	15 - 25
La vérification insuffisante des pièces justificatives peut avoir une incidence sur la régularité de certaines procédures relatives aux ressources humaines et des paiements y afférents	16 - 18
Concurrence limitée dans les procédures de passation de marchés	19 - 22
Définition inadéquate des critères d'évaluation dans le cahier des charges	23
Augmentation des exceptions en matière de marchés publics et incohérences dans leur signalement	24 - 25
Suivi des recommandations	26
Annexes	
Annexe I – Suivi des recommandations en attente de mise œuvre formulées dans nos rapports relatifs à 2021, 2022 et 2023	
Abréviations	
Réponses des Écoles européennes	

Conclusions et recommandations

I Conformément aux dispositions du règlement financier des Écoles européennes et à la norme internationale relative aux missions d'examen (*International Standard on Review Engagements*) n° 2400, nous avons examiné les comptes consolidés des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2024. Nous avons aussi examiné les comptes individuels de huit Écoles (Luxembourg I, Luxembourg II, Francfort, Varèse, Alicante, Karlsruhe, Mol et Bergen) et du Bureau central. En outre, nous avons passé en revue les travaux effectués par l'auditeur externe des Écoles, responsable de l'audit des comptes individuels des cinq Écoles restantes (celles de Bruxelles I à IV et de Munich).

II Notre examen visait à obtenir l'assurance limitée que les comptes consolidés dans leur ensemble étaient exempts d'anomalies significatives. Nous nous sommes également penchés sur des éléments relatifs à la conformité, ainsi que sur les systèmes de contrôle interne du Bureau central et de six des huit Écoles dont nous avons examiné les comptes.

III Sur la base de notre examen, nous n'avons pas relevé de faits qui nous porteraient à croire que les comptes consolidés relatifs à 2024 n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public.

IV Nous avons recensé des erreurs non significatives, qui étaient principalement liées au classement incorrect d'investissements en capital et d'un remboursement extraordinaire, et ont été par la suite corrigées par la direction. Nous avons également constaté que certains points du manuel comptable des Écoles européennes n'avaient pas été mis à jour (voir points 12 à 14).

V Notre examen de la conformité s'est concentré sur les ressources humaines, sur les procédures de marchés et sur les paiements relatifs à ces deux domaines. En ce qui concerne le domaine des ressources humaines, nous avons relevé un certain nombre de faiblesses récurrentes qui corroboraient nos constatations des années précédentes. Elles portaient sur le risque de paiement indu d'indemnités au personnel détaché en raison d'une vérification insuffisante des pièces justificatives, et sur des lacunes dans la vérification de l'expérience professionnelle du personnel recruté. Nous avons également observé un faible niveau de concurrence dans la plupart des procédures de marchés organisées par les Écoles européennes en 2024. De plus, certains critères d'évaluation figurant dans le cahier des charges étaient peu clairs ou non mesurables, ce qui peut porter atteinte au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ainsi qu'à la transparence du processus d'évaluation. Nous avons par ailleurs relevé

des incohérences dans la manière dont les exceptions en matière de marchés publics ont été signalées dans le registre des exceptions (voir points [15](#) à [25](#)).

VI À la suite de notre examen, nous formulons trois recommandations. La première concerne le caractère obsolète de certains points du manuel comptable des Écoles européennes (point [14](#)). La seconde porte sur le faible niveau de concurrence dans les procédures de marchés organisées par les Écoles (points [19](#) à [22](#)) et la troisième, sur les incohérences détectées dans le registre des exceptions (points [24](#) et [25](#)).

Recommandation n° 1 – Mettre à jour le manuel comptable des Écoles européennes

Afin de faire du manuel comptable une véritable référence centrale et de garantir l'application cohérente des politiques comptables dans toutes les Écoles, le Bureau central devrait mettre à jour ce manuel et tenir les comptables informés des révisions.

Quand? D'ici à décembre 2026.

Recommandation n° 2 – Remédier à la faible participation des soumissionnaires aux procédures de marchés des Écoles européennes

Pour impliquer davantage de soumissionnaires dans les procédures de marchés organisées par les Écoles européennes, le Bureau central, en collaboration avec les différentes Écoles, devrait analyser les raisons pour lesquelles il y a peu de soumissionnaires et, le cas échéant, prendre des mesures pour accroître les niveaux de participation.

Quand? D'ici à décembre 2027.

Recommandation n° 3 – Améliorer la qualité des données figurant dans le registre des exceptions

Afin d'améliorer l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des données figurant dans le registre des exceptions, la structure de contrôle interne du Bureau central devrait vérifier formellement l'enregistrement de chaque exception.

Quand? D'ici à août 2026.

Introduction

Contexte

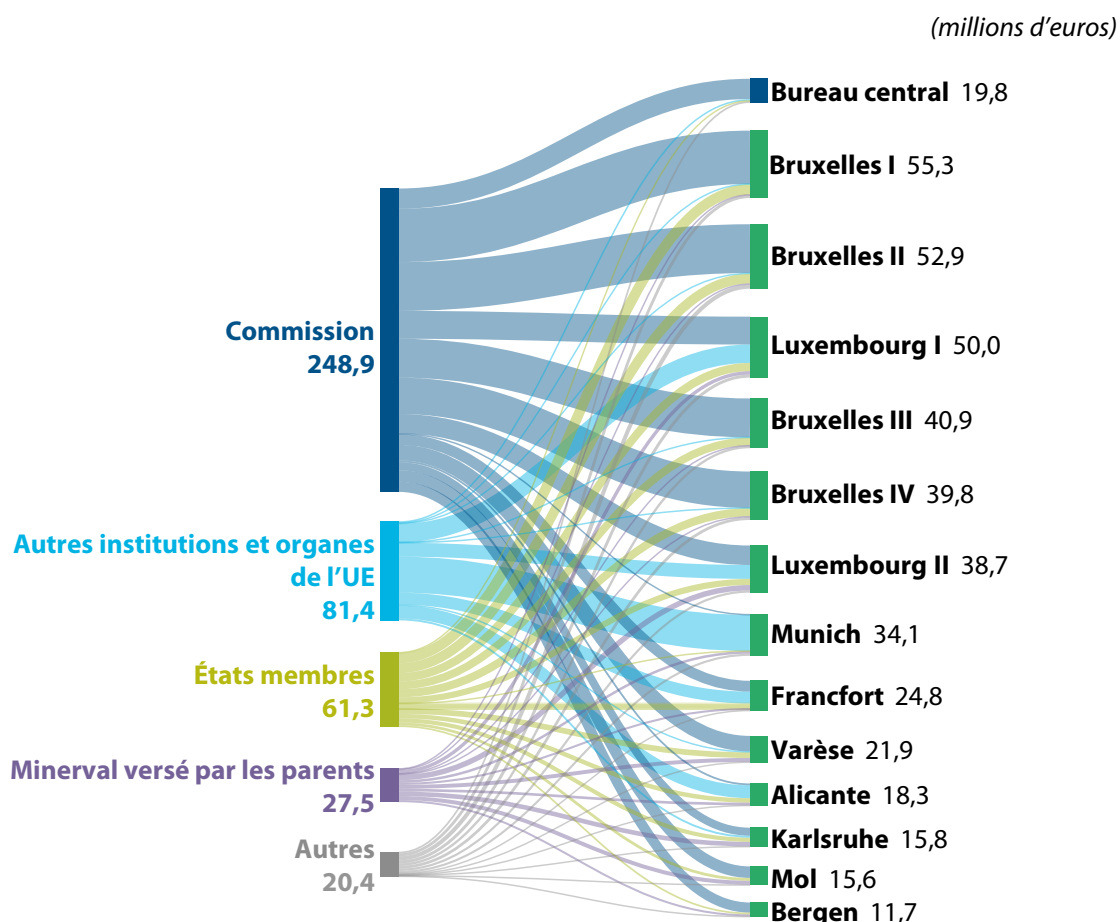
01 Les Écoles européennes trouvent leur base juridique principale dans la [convention](#) fixant leur statut. Les tâches liées à leur gestion financière et opérationnelle sont régies par leur [règlement financier](#) et une série de statuts.

02 Les Écoles européennes comprennent 13 Écoles et le Bureau du Secrétaire général (ci-après «le Bureau central»). Au début de l'année scolaire 2024/2025, les Écoles comptaient au total 3 177 membres du personnel et 29 029 élèves¹. Le Conseil supérieur, qui est constitué des ministres de l'éducation des États membres de l'UE, traite des questions stratégiques, pédagogiques et de politique générale concernant l'ensemble du système des Écoles européennes. Le Bureau central assure la gestion exécutive quotidienne et prodigue aux Écoles des conseils sur les questions pédagogiques, administratives, financières, juridiques et liées aux ressources humaines.

03 Le budget global des Écoles européennes pour 2024 s'élevait à 439,5 millions d'euros (contre 417,5 millions d'euros en 2023). Avec un montant de 374,7 millions d'euros, les frais de personnel en représentent la plus grande partie, soit près de 85 % du budget contre 80 % en 2023). Le financement provenait essentiellement de la Commission européenne, suivie des institutions et organes de l'UE, des États membres, du minerval versé par les parents et d'autres sources (voir [figure 1](#)).

¹ [Données sur la rentrée scolaire 2024-2025 des Écoles européennes.](#)

Figure 1 – Sources de financement et budgets des Écoles européennes en 2024



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données communiquées par le Bureau central.

Environnement comptable et de contrôle

04 Les Écoles européennes se fondent sur les principes de la comptabilité d'exercice définis dans les [normes comptables internationales pour le secteur public](#) (normes IPSAS). Le comptable central est responsable de la préparation, de la présentation et de la tenue des comptes en vertu des dispositions du règlement financier des Écoles européennes.

05 Le service d'audit interne (SAI) de la Commission réalise des audits de la qualité des systèmes de contrôle interne des Écoles européennes et de leur mode de fonctionnement. Les rapports d'audit du SAI comportent des recommandations, assorties d'un degré de priorité. La structure de contrôle interne (ci-après «l'Unité de capacité de contrôle interne») est le service consultatif et de contrôle interne des Écoles européennes. Dans le cadre de ses responsabilités en matière de contrôle interne, elle procède à des contrôles *ex post* des opérations et de la conformité aux

normes, tandis que dans son rôle consultatif, elle fournit des orientations et un soutien aux Écoles et à leurs administrations. L'[encadré 1](#) donne des informations sur les activités menées par le SAI et l'Unité de capacité de contrôle interne en 2024.

Encadré 1

Audits internes du SAI et contrôles *ex post* de l'Unité de capacité de contrôle interne en 2024

Le SAI a réalisé un audit interne sur le modèle comptable centralisé et a formulé quatre nouvelles recommandations. Il a lancé un nouvel audit interne sur les dispositifs de gouvernance pédagogique et a effectué deux audits de suivi de quatre recommandations en suspens, dont trois ont été considérées comme intégralement mises en œuvre. Aucune des cinq recommandations en attente de mise en œuvre n'est «essentielle».

L'Unité de capacité de contrôle interne a mené à terme huit contrôles *ex post*, dont trois ont porté sur les ressources humaines et la comptabilité (calcul des salaires et paiements). Elle a relevé quelques cas de pièces justificatives obsolètes ou manquantes et des erreurs dans le calcul des salaires, et a proposé des mesures correctives qui ont été acceptées et mises en œuvre par les Écoles. Deux contrôles *ex post* ont porté sur l'utilisation des tableaux de «séparation des fonctions» dans SAP et n'ont pas mis au jour le moindre problème. Les trois derniers contrôles ont couvert les recettes et les créances. L'Unité de capacité de contrôle interne a détecté des problèmes mineurs dans les contrôles *ex post* sur les recettes, mais a considéré que leur incidence sur les Écoles concernées était négligeable. Globalement, elle n'a relevé aucun élément significatif.

Étendue et approche de l'examen

06 En vertu du [règlement financier](#) des Écoles européennes, nous sommes tenus de transmettre chaque année, avant le 30 novembre, notre rapport sur les comptes des Écoles européennes (accompagné des réponses de ces dernières) au Conseil supérieur des Écoles, qui est chargé d'approuver définitivement l'exécution du budget.

07 Nous avons examiné les comptes consolidés des Écoles européennes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024. Nous nous sommes appuyés pour ce faire sur la [norme internationale relative aux missions d'examen n° 2400](#) (voir [encadré 2](#) pour une description détaillée de notre approche).

Encadré 2

Application de la norme internationale n° 2400 à notre examen

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états financiers, en conformité avec les normes IPSAS. Elle est également responsable des contrôles internes qu'elle juge nécessaires aux fins de l'établissement d'états financiers consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Notre responsabilité est de formuler une conclusion sur les états financiers consolidés, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2024, le compte de résultat, l'état des variations de l'actif net, les états de trésorerie, la comparaison du budget et des montants effectifs pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les méthodes comptables et notes annexes aux états financiers. En vertu de la norme internationale relative aux missions d'examen n° 2400, nous sommes tenus de formuler une conclusion concernant d'éventuels faits constatés qui nous porteraient à croire que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable.

Notre approche consiste principalement à adresser des demandes d'informations à la direction et à d'autres acteurs internes de l'entité, en fonction des besoins, ainsi qu'à appliquer des procédures analytiques. Nous évaluons ensuite les éléments probants obtenus.

Étant donné que les procédures effectuées dans le cadre d'un examen sont nettement moins poussées que celles appliquées dans le cadre d'un audit, nous ne formulons pas d'opinion sur les états financiers consolidés des Écoles européennes².

² Norme internationale relative aux missions d'examen n° 2400, paragraphe 86, point g), sous iii).

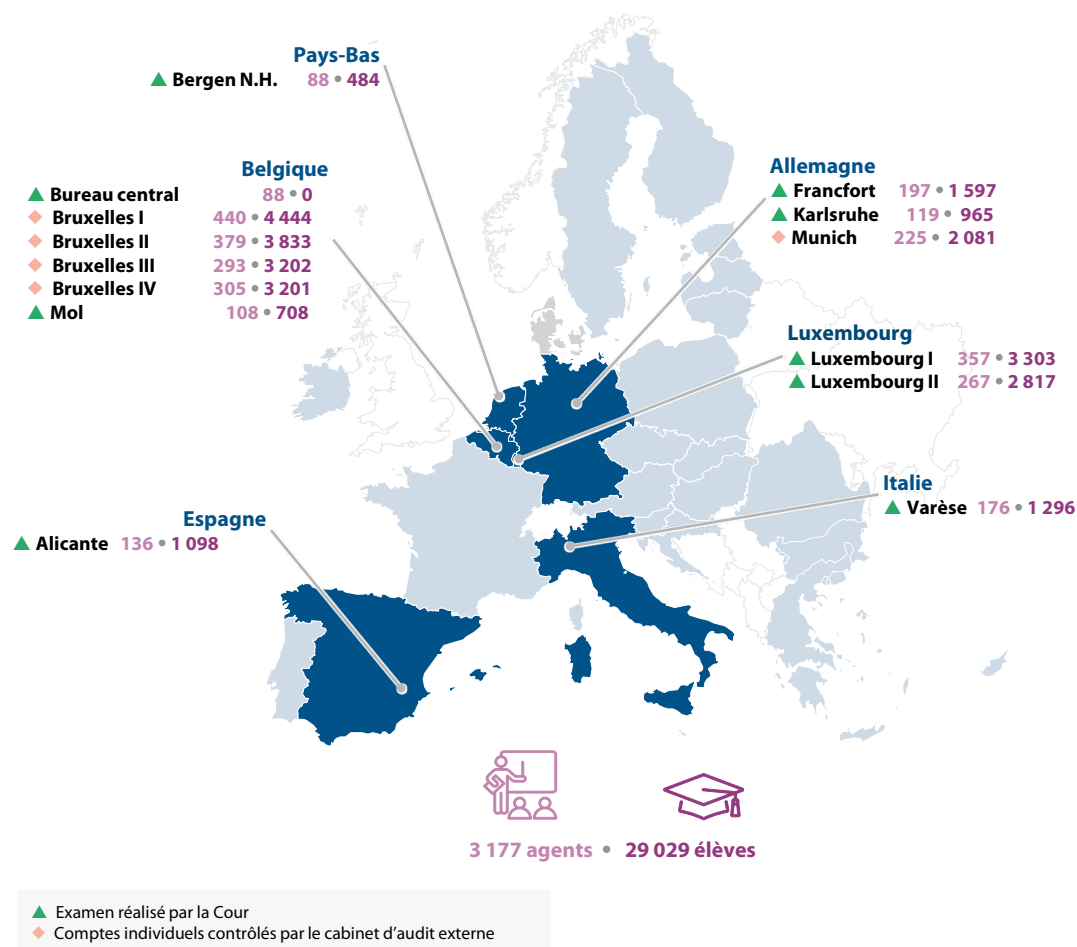
08 Nous avons passé en revue les travaux effectués par le cabinet Deloitte, l’auditeur externe des Écoles européennes. Chaque année, celui-ci réalise un audit de la moitié des Écoles, par rotation. En 2025, il a contrôlé les comptes individuels 2024 de cinq Écoles (celles de Bruxelles I à IV et de Munich) avant consolidation. Nous avons examiné les comptes individuels 2024 des huit autres Écoles (Luxembourg I, Luxembourg II, Francfort, Varèse, Alicante, Karlsruhe, Mol et Bergen) et du Bureau central.

09 Outre nos travaux sur les comptes, nous avons examiné des éléments relatifs à la conformité et aux systèmes de contrôle interne de six Écoles (Luxembourg I, Luxembourg II, Francfort, Varèse, Mol et Bergen) et du Bureau central. Notre objectif était de vérifier si les opérations de paiement figurant dans notre échantillon discrétionnaire d’au moins cinq paiements par entité et les procédures connexes de passation de marchés et de recrutement étaient conformes au règlement financier des Écoles européennes et à d’autres règles spécifiques, comme les dispositions relatives aux marchés publics et le statut des différents personnels. Par ailleurs, nos tests de conformité des opérations ont porté sur le fonctionnement du système de comptabilité financière des Écoles européennes (SAP), la comptabilité d’exercice et les contrôles effectués. Nous avons également tenu compte des travaux réalisés par le service d’audit interne et l’Unité de capacité de contrôle interne.

10 Sur les neuf entités (les huit Écoles et le Bureau central) faisant l’objet de notre examen, nous en avons contrôlé six sur place (le Bureau central et les Écoles de Luxembourg I, Luxembourg II, Varèse, Mol et Bergen) et trois à distance (les Écoles de Francfort, Alicante et Karlsruhe). La [figure 2](#) montre l’implantation des Écoles et du Bureau central, ainsi que la répartition du personnel et des élèves, et indique si l’examen a été réalisé par l’auditeur externe ou par nous-mêmes.

11 Enfin, nous avons assuré le suivi des recommandations en attente de mise en œuvre, formulées dans nos rapports relatifs aux exercices 2021, 2022 et 2023.

Figure 2 – Carte d'implantation des Écoles et du Bureau central



Remarque: Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre de membres du personnel, suivi du nombre d'élèves.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base des [données sur la rentrée scolaire 2024-2025 des Écoles européennes](#).

Observations

Des problèmes comptables non significatifs ont été corrigés, mais certains points du manuel comptable n'ont pas été mis à jour

12 Lors de notre examen des comptes consolidés des Écoles européennes, nous avons relevé des anomalies qui, prises individuellement ou cumulées, avaient une incidence négligeable sur l'état de la situation financière et le compte de résultat. En conséquence, elles n'entraînent pas de modification de la conclusion que nous formulons dans le cadre de l'assurance limitée.

13 Ces anomalies ont depuis été corrigées par la direction. Ces ajustements ont entraîné une augmentation du total des actifs et du total des passifs de quelque 646 000 euros et 192 000 euros respectivement, et une augmentation du résultat global de l'exercice d'environ 454 000 euros dans les comptes consolidés. Les corrections concernaient principalement des reclassements entre créances et dettes, la non-capitalisation d'améliorations de bâtiments et des erreurs de classement d'un certain type de recettes. Nous avons examiné les chiffres révisés et nous sommes satisfaits des ajustements apportés aux comptes consolidés.

14 Les méthodes comptables des Écoles européennes et l'application des normes IPSAS à des opérations spécifiques sont décrites en détail dans le manuel comptable des Écoles. L'utilisation appropriée du manuel, ainsi que d'autres lignes directrices comptables spécifiques, devrait garantir une application cohérente des méthodes comptables dans les différentes Écoles. Nous avons examiné le manuel, qui a été mis à jour pour la dernière fois en 2020, pour les questions que nous décrivons au point **13**, et nous estimons que les éléments suivants ne sont pas pris en considération:

- les récentes évolutions des normes IPSAS, y compris celles entrées en vigueur en 2021, telles que l'IPSAS 41 (remplaçant l'IPSAS 29) et les IPSAS 43, 45 et 46, et celles qui entreront en vigueur après le 1^{er} janvier 2026, telles que l'IPSAS 47 (remplaçant les IPSAS 9, 11 et 23) et l'IPSAS 48;
- les nouvelles pratiques comptables, telles que le calcul des rémunérations du personnel détaché dans le nouveau système de comptabilité (SAP) et la mise en œuvre du nouveau système de facturation;

- o les modifications introduites par le texte révisé du règlement financier des Écoles européennes approuvé par le Conseil supérieur en avril 2025, telles que le nouveau calendrier d'établissement des comptes annuels;
- o les modifications dans le traitement des estimations comptables spécifiques, telles que la provision correspondant aux indemnités de départ et aux frais de déménagement;
- o la méthode de comptabilisation des dépréciations de créances des enseignants détachés ayant quitté les Écoles;
- o une liste actualisée des investissements communs dans les bâtiments et les rénovations, ainsi que des orientations centrales sur leur classement en tant que dépenses en capital ou d'exploitation;
- o les nouveaux comptes du grand livre comptable introduits depuis la dernière mise à jour du manuel.

Nous avons relevé des faiblesses dans les procédures relatives aux ressources humaines et aux marchés publics

15 Dans le cadre de nos travaux sur la conformité des procédures de recrutement et du paiement des salaires, nous avons examiné un échantillon de 25 paiements de salaire et de 16 procédures de recrutement y afférentes, pour le Bureau central et les six écoles sélectionnées (point 09). Concernant les marchés publics, nous avons examiné un échantillon de 18 paiements en faveur de fournisseurs et de 15 procédures de passation de marchés y afférentes. Nous avons également analysé la participation des soumissionnaires aux procédures de marchés organisées en 2024. En outre, nous avons analysé le registre des exceptions de 2024 concernant les paiements effectués en faveur des fournisseurs, ainsi que les observations formulées par l'Unité de capacité de contrôle interne. Les faiblesses que nous avons constatées sont exposées aux points ci-après.

La vérification insuffisante des pièces justificatives peut avoir une incidence sur la régularité de certaines procédures relatives aux ressources humaines et des paiements y afférents

Déclarations annuelles sur l'honneur des allocations pour enfant à charge

16 Chaque année, le personnel détaché touchant des allocations familiales octroyées par les Écoles doit déclarer les allocations de même nature perçues par ailleurs, pièces justificatives à l'appui. Les montants perçus par ailleurs doivent être déduits des allocations familiales versées par les Écoles. Si cette déclaration et les pièces justificatives correspondantes font défaut, les Écoles doivent suspendre le paiement de ces allocations³. Ce domaine fait l'objet de notre recommandation en suspens qui préconisait l'instauration, avant fin 2024, d'un contrôle systématique des pièces justificatives relatives aux indemnités versées au personnel détaché (voir [annexe I](#), recommandation n° 1 relative à l'exercice 2023).

17 Nous avons observé qu'en réponse à cette recommandation, les Écoles européennes ont amélioré la vérification des pièces justificatives pour les déclarations sur l'honneur des allocations pour enfant à charge perçues par ailleurs. Nous avons toutefois relevé deux cas dans deux Écoles, où les déclarations sur l'honneur indiquant qu'aucune allocation n'avait été perçue au niveau national n'étaient pas étayées par des pièces justificatives. Dans ces cas, les Écoles n'ont pas procédé à une analyse supplémentaire pour confirmer que les enfants des personnes détachées n'avaient pas droit aux allocations familiales nationales.

Faiblesses dans la vérification de l'expérience professionnelle

18 Dans une École, la validation de l'expérience professionnelle d'un enseignant détaché n'était toujours pas achevée sept mois après le recrutement, de sorte que le salaire perçu pendant cette période était provisoire. Selon l'École, cela était essentiellement dû au fait que l'enseignant n'avait pas fourni les documents pertinents à temps. Étant donné que les années d'expérience professionnelle ont une incidence sur le niveau de la rémunération, de tels retards peuvent entraîner une sous-estimation des coûts salariaux, qui n'est pas significative au niveau consolidé pour l'exercice. Dans une autre École, nous avons relevé un cas dans lequel la vérification de l'expérience professionnelle n'avait jamais été achevée (voir [encadré 3](#)).

³ Article 52, paragraphe 2, points b) et c), du [statut du personnel détaché auprès des Écoles européennes](#).

Encadré 3

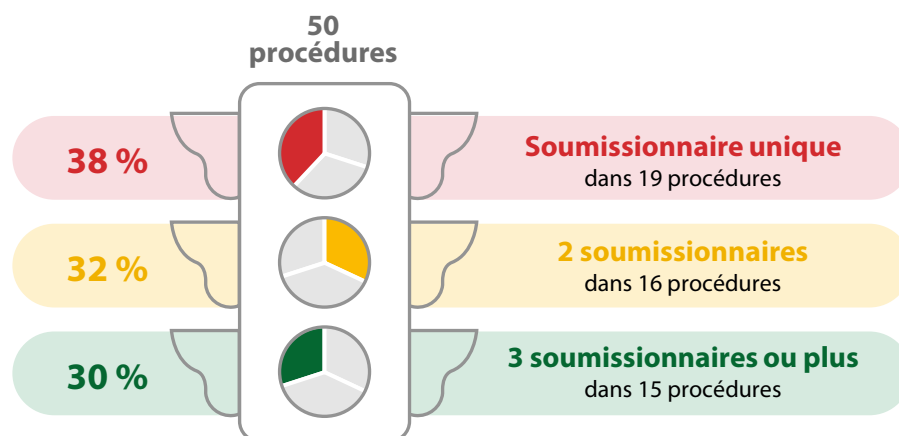
Absence de pièces justificatives pour la validation définitive de l'échelon de salaire

Un enseignant détaché n'a, à aucun moment au cours de la période de quatre ans durant laquelle il était employé par l'École, fourni de pièce justificative permettant de valider l'échelon de salaire qui lui avait été attribué. Nous n'avons donc pas été en mesure de confirmer si l'échelon a été dûment attribué et si le montant de la rémunération versé pendant toute la durée du détachement était correct.

Concurrence limitée dans les procédures de passation de marchés

19 Le recours obligatoire aux procédures de marchés permet aux Écoles européennes d'obtenir des biens et des services au meilleur rapport qualité-prix. Plus les soumissionnaires sont nombreux, plus il y a de concurrence, et plus les Écoles sont susceptibles d'en retirer des bénéfices (prix intéressants ou meilleure qualité). Bien que les Écoles aient invité le nombre de soumissionnaires requis à participer, notre analyse des procédures de passation de marchés en 2024 (voir [figure 3](#)) a montré que seulement 30 % des procédures avaient recueilli trois offres ou plus. Cela témoigne d'un faible niveau de concurrence dans la plupart des procédures de marchés organisées par les Écoles européennes en 2024. Dans 19 procédures (38 %), d'un montant total de 3,4 millions d'euros, il n'y avait qu'un seul soumissionnaire. Parmi celles-ci, 18 avaient une valeur supérieure à 60 000 euros.

Figure 3 – Participation des soumissionnaires aux procédures de marchés en 2024



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de données provenant du Bureau central et des six Écoles concernées.

20 Le Bureau central et les Écoles objet de notre examen ont indiqué que le faible nombre de soumissionnaires ayant participé aux appels d'offres s'expliquait essentiellement par deux raisons:

- o une concurrence généralement faible dans certains domaines (par exemple, la prestation de services de cantine, en particulier pour les enfants);
- o la nécessité de fournir une documentation complexe et détaillée pour les procédures de marchés réglementées par l'UE.

21 Nous avons constaté que le processus d'identification et d'invitation des fournisseurs potentiels n'était pas suffisamment solide. Dans les six Écoles examinées cette année, nous avons remarqué qu'aucune étude de marché systématique visant à inviter des candidats dûment qualifiés à soumissionner n'avait été réalisée. De surcroît, il n'y a pas eu de suivi formel pour s'assurer que les appels d'offres avaient été reçus. Dans trois des six Écoles examinées, aucun élément ne permettait de confirmer que les participants invités avaient effectivement reçu les invitations à soumissionner.

22 Bien que la faible participation des soumissionnaires aux procédures de marchés puisse nuire à l'efficacité globale de la passation des marchés des Écoles européennes, celles-ci n'ont pas effectué d'analyse plus détaillée des raisons du faible nombre de soumissionnaires ou n'ont pas pris de mesures pour améliorer la situation.

Définition inadéquate des critères d'évaluation dans le cahier des charges

23 Notre examen a permis de mettre au jour deux procédures de marchés pour lesquelles les critères d'évaluation étaient peu clairs ou non mesurables. Outre le fait que ces critères ne sont guère utiles aux soumissionnaires potentiels, ils pourraient également s'avérer difficiles à évaluer pour les Écoles, ce qui risque, en fin de compte, de porter atteinte au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et de nuire à la transparence du processus d'évaluation (voir [encadré 4](#)).

Encadré 4

Critère d'évaluation peu clair

Dans l'une des procédures de marchés que nous avons examinées, l'un des critères d'évaluation de la qualité était le délai de réaction pour fournir un service. La documentation relative à l'appel d'offres ne précisait pas l'unité de mesure pour ce critère (heures ou jours) ni la manière dont il serait évalué. La plupart des soumissionnaires ont indiqué le délai de réaction en jours, tandis que le contractant sortant, qui s'est vu attribuer le nouveau contrat, l'a indiqué en minutes. La pondération et la notation de ce critère ont été déterminantes dans le classement final des offres.

Critères de sélection non mesurables

Dans une autre procédure de marché, les critères de qualité faisaient l'objet d'une pondération de 70 % dans l'évaluation. Or, ils étaient définis de manière non mesurable, de sorte qu'il était difficile d'évaluer objectivement les offres. En conséquence, les évaluateurs ont attribué des notes identiques pour les critères de qualité à tous les soumissionnaires, faisant effectivement du prix le seul élément de différenciation dans la décision finale d'attribution.

Augmentation des exceptions en matière de marchés publics et incohérences dans leur signalement

24 Si les marchés publics ou les paiements ne sont pas conformes au règlement financier des Écoles européennes, ils doivent être signalés dans le registre des exceptions. Nous avons examiné ce registre et relevé des incohérences dans la manière dont les données sont classifiées et quantifiées, ainsi que des données manquantes.

25 Nous avons observé que le nombre d'exceptions en matière de marchés publics est passé de 24 en 2023 à 43 en 2024, la valeur totale des paiements étant estimée à 1,7 million d'euros en 2024 (contre 0,9 million d'euros en 2023). Le rapport annuel d'activités global 2024 des Écoles européennes fait état d'une tendance similaire⁴. Cela confirme que notre recommandation antérieure selon laquelle les Écoles européennes devraient lancer des appels d'offres dès que possible afin de prévenir toutes les situations dans lesquelles les procédures de marchés sont inexistantes ou inappropriées, ou d'y remédier, n'a pas encore été mise en œuvre intégralement.

⁴ [Rapport annuel d'activités global 2024](#), p. 36.

Suivi des recommandations

26 Pour le présent rapport, nous avons assuré le suivi de dix recommandations en attente de mise en œuvre, formulées dans nos rapports relatifs aux exercices 2021, 2022 et 2023. L'*annexe I* présente une synthèse de nos résultats. Deux des recommandations qui n'ont pas encore été suivies d'effet ont un délai de mise en œuvre postérieur à la date du présent rapport. Quant aux huit autres, six ont été mises en œuvre intégralement ou à pratiquement tous égards et deux, à certains égards.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre V, présidée par Jan Gregor, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 23 octobre 2025.

Par la Cour des comptes



Tony Murphy
Président

Annexes

Annexe I – Suivi des recommandations en attente de mise œuvre formulées dans nos rapports relatifs à 2021, 2022 et 2023

Degré de mise en œuvre:  intégralement;  à pratiquement tous égards;  à certains égards;  non mise en œuvre.

Exercice couvert par notre rapport	Recommandations de la Cour	Analyse, par la Cour, des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations	
		Degré de mise en œuvre	Remarques fondées sur l'examen de 2024
2021	Recommandation n° 1: Le Bureau central et les Écoles devraient veiller à ce que: leurs calculs des avantages du personnel soient transparents et précis, et à ce que le montant des provisions correspondantes soit correct. Quand? D'ici fin 2022.		Cette recommandation a été mise en œuvre intégralement en 2024.
	Recommandation n° 2: Les Écoles, avec le soutien du Bureau central, devraient veiller à ce que: les inspecteurs nationaux soient consultés sur la question de savoir si les candidats sélectionnés possèdent les qualifications requises;		Dans le cadre de nos travaux relatifs à 2024, nous avons trouvé des éléments attestant que des inspecteurs nationaux ont été consultés dans tous les dossiers du personnel de l'échantillon. Par conséquent, nous estimons que cette partie de la recommandation est mise en œuvre intégralement.
	les pièces justificatives requises par le statut soient aisément accessibles. Quand? D'ici fin 2022.		Étant donné que nous n'avons relevé qu'un seul cas où un document requis (certificat médical) manquait dans un dossier personnel, nous considérons que la deuxième partie de cette recommandation est mise en œuvre à pratiquement tous égards.

Exercice couvert par notre rapport	Recommandations de la Cour	Analyse, par la Cour, des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations	
		Degré de mise en œuvre	Remarques fondées sur l'examen de 2024
	Recommandation n° 3: Le Bureau central devrait: encourager et soutenir l'utilisation, par les Écoles, du «système de détection rapide et d'exclusion».		Étant donné que nous n'avons relevé aucun problème concernant cette recommandation dans les Écoles que nous avons examinées, nous estimons qu'elle est mise en œuvre intégralement.
	Les Écoles devraient: actualiser les modèles utilisés dans toutes leurs langues de travail, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la procédure de marché. Quand? D'ici fin 2022.		Étant donné que nous n'avons relevé aucun problème concernant cette recommandation dans les Écoles que nous avons examinées, nous estimons qu'elle est mise en œuvre intégralement.
2022	Recommandation n° 1: Le Bureau central devrait assurer la conformité entre le contrat-cadre et les contrats annuels spécifiques conclus avec l'auditeur externe, tout en veillant à ce que le nombre d'Écoles contrôlées par l'auditeur externe ne diminue pas. Quand? D'ici à janvier 2026.	Sans objet	Le délai fixé pour la mise en œuvre n'a pas encore expiré.
	Recommandation n° 3: Les Écoles devraient lancer des appels d'offres dès que possible afin de prévenir toutes les situations dans lesquelles les procédures de marchés sont inexistantes ou inappropriées, ou d'y remédier. Ce faisant, elles devraient tenir dûment compte de tout besoin futur susceptible de se traduire par un dépassement des seuils. Quand? D'ici à décembre 2024.		Il s'agit d'une recommandation récurrente, également formulée en 2020 et en 2021. Nous avons à nouveau détecté des problèmes similaires en 2024 (voir points 19 à 25).

Exercice couvert par notre rapport	Recommandations de la Cour	Analyse, par la Cour, des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations	
		Degré de mise en œuvre	Remarques fondées sur l'examen de 2024
	Recommandation n° 4: Le Bureau central et les Écoles devraient: améliorer la communication d'informations sur les postes ouverts liés aux vendeurs en prévoyant une analyse des postes en retard de paiement, l'identification des vendeurs, le nombre de jours de retard et une justification qualitative de ces retards; Quand? D'ici à décembre 2023.		Cette recommandation a été mise en œuvre intégralement en 2024.
	faire en sorte que toutes les pièces justificatives, en particulier celles concernant le personnel détaché, soient disponibles et archivées dans un format numérique. Quand? D'ici à décembre 2025.	Sans objet	Le délai fixé pour la mise en œuvre n'a pas encore expiré.
2023	Recommandation n° 1: Afin d'éviter le paiement indu d'allocations pour enfant à charge au personnel détaché, les Écoles devraient systématiquement s'assurer de l'exactitude des déclarations annuelles des membres du personnel en exigeant, et en vérifiant, les pièces justificatives requises. Quand? D'ici à décembre 2024.		Nous avons constaté une amélioration des contrôles effectués par les différentes Écoles par rapport à 2023. Toutefois, certaines déclarations sur l'honneur selon lesquelles aucune allocation pour enfant à charge n'avait été perçue au niveau national n'étaient pas étayées par d'autres éléments probants, ou les Écoles n'ont pas effectué de vérification ou d'analyse supplémentaires (voir points 16 et 17). Nous considérons donc que cette recommandation n'a été mise en œuvre qu'à certains égards. Les Écoles travaillent à l'élaboration d'une procédure commune, qui sera mise en œuvre au niveau du Bureau central.

Abréviations

IPSAS: normes comptables internationales pour le secteur public (*International Public Sector Accounting Standards*)

SAI: service d'audit interne

Réponses des Écoles européennes

https://www.eca.europa.eu/Lists/ECARepplies/EUSCHOOLS-Replies-SAR-EUSCHOOLS-2024/EUSCHOOLS-Replies-SAR-EUSCHOOLS-2024_FR.pdf

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2025

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une licence [Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Figure 2 – Icônes: cette figure a été conçue à l'aide de ressources provenant du site [Flaticon.com](#). © Freepik Company S.L. Tous droits réservés.

Figure 3: conçue sur la base du fichier Adobe Stock # 496789979.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

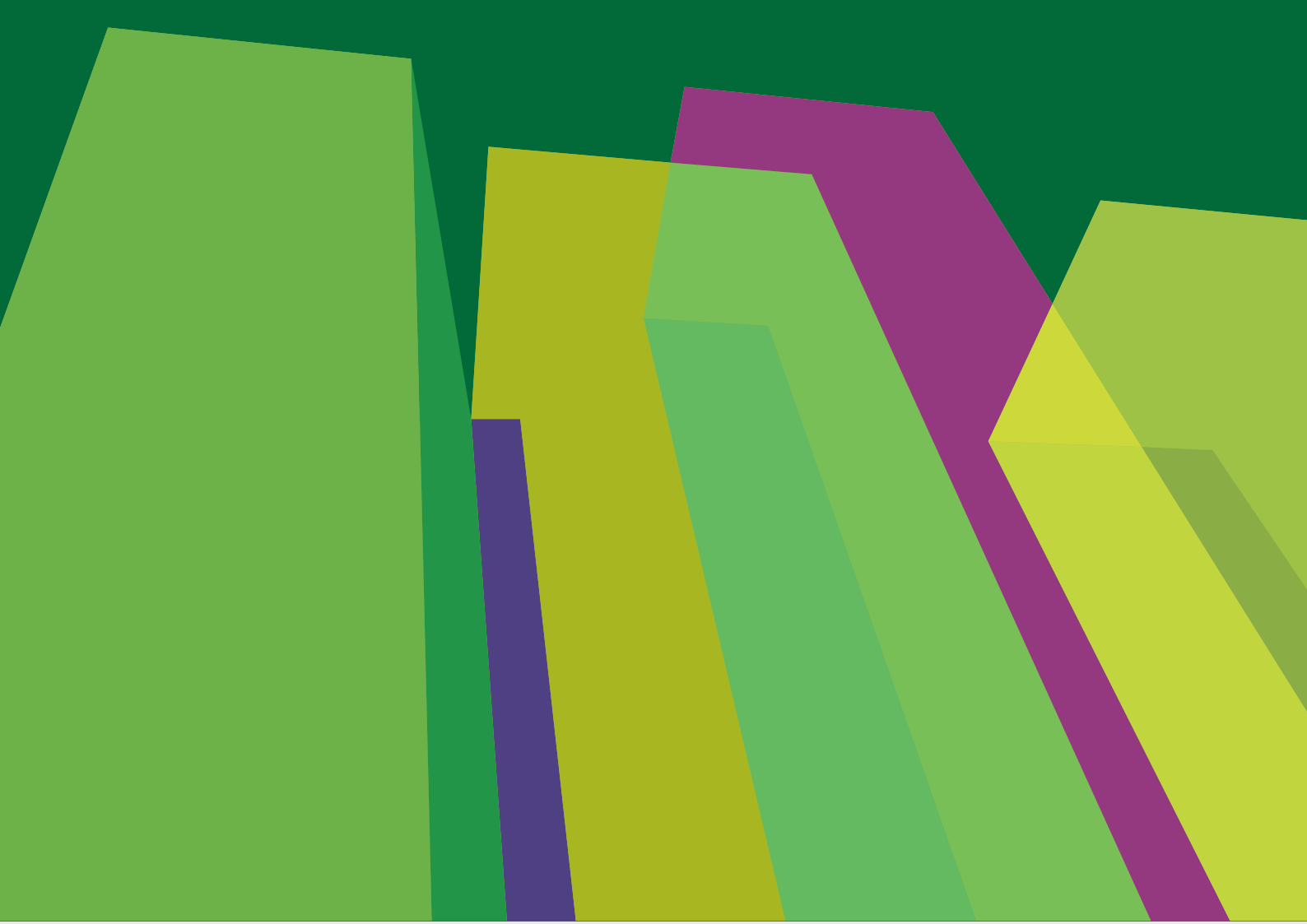
Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

PDF	ISBN 978-92-849-5372-1	ISSN 2811-9959	doi:10.2865/6121655	QJ-01-25-036-FR-N
-----	------------------------	----------------	---------------------	-------------------

POUR CITER CETTE PUBLICATION

Cour des comptes européenne, [«Rapport sur les comptes annuels des Écoles européennes relatifs à l'exercice 2024»](#), Office des publications de l'Union européenne, 2025.



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne